



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Autorité environnementale **Préfet de région**

Projet de carrière de calcaire aux lieux-dits "Pech Gardie" et « Cap de Roumany » sur les communes de LA PALME et PORT-LA-NOUVELLE présentée par la Société Carrières Cap Roumany, filiale de la SAS LAVOYE et Fils

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2015-001575

204/15

Avis émis le - 2 JUIN 2015

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

à

Monsieur le Préfet de l'Aude
Direction des relations avec les collectivités
territoriales
Bureau des procédures environnementales
52 rue Jean Bringer
BP 836
11012 CARCASSONNE CEDEX

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LR - Unité territoriale de l'AUDE et Service Aménagement / Division Évaluation Environnementale

Rédacteur de l'Avis : Dominique MARCELLIN – dominique.marcellin@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de carrière de calcaire aux lieux-dits "Pech Gardie" et « Cap de Roumany » sur le territoire des communes de LA PALME et PORT-LA-NOUVELLE » déposé par la Société Carrières Cap Roumany, filiale de la SAS LAVOYE et FILS.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Au titre du code de l'environnement, la carrière de calcaire aux lieux-dits « Pech Gardie » et « Cap de Roumany » est une installation classée pour la protection de l'environnement, soumise à autorisation. Une demande d'autorisation d'exploiter a été faite le 21 janvier 2015 par la SAS LAVOYE et FILS. Le 02/04/2015, la DREAL a déclaré le dossier recevable.

En sa qualité d'Autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 02/06/2015. Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Avis détaillé

1. Contexte et présentation du projet

La demande correspond à un renouvellement d'autorisation et à une extension de la carrière existante. Elle porte sur une superficie totale de 15,5 ha dont 4,4 ha en renouvellement et 11,1 ha en extension, sur une période de 30 ans.

Le gisement exploité est un calcaire destiné à la fabrication d'enrochements et de granulats. Ces matériaux sont utilisés dans la fabrication de bétons et dans divers chantiers du BTP (voiries, terrassements).

L'extraction est envisagée en 6 phases de 5 ans. Chaque phase correspond à un volume moyen brut à extraire d'environ 368 000 m³, comprenant environ 110 000 m³ de stériles. Cela représente une production moyenne de 150 000 tonnes/an pour les marchés locaux. Une production maximale de 500 000 tonnes/an est prévue en cas d'alimentation de chantiers connexes aux travaux exceptionnels comme l'agrandissement du port de Port-La -Nouvelle ou la nouvelle liaison ferroviaire entre Montpellier et Perpignan.

Le gisement présente une quantité d'environ 30 % de stériles ; les deux tiers de ces stériles pourront être valorisés sur les chantiers et pourront être intégrés à la production de la carrière. Le tiers restant sera employé dans la remise en état du site.

Tout au long de l'exploitation, le remblayage partiel de l'excavation sera réalisé avec des déblais inertes extérieurs issus de travaux de terrassement de l'Entreprise LAVOYE et de stériles de la carrière. Ce remblayage se fera jusqu'à la cote 64 m NGF, et formera une plate-forme dans la continuité de celle où est établie l'installation de traitement.

2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité Environnementale

Les principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale concernent les impacts habituels des carrières, gênes de voisinage liées au bruit, à la poussière, à la circulation des camions et impact paysager, auxquels s'ajoutent, du fait de la situation du projet, la préservation de la biodiversité (sites Natura 2000).

Par ailleurs, les premières habitations sont situées à environ 1 km du projet, le village de La Palme à 2 km et Port La Nouvelle à 3,5 km.

3. Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

Sur la forme, l'étude d'impact comporte l'ensemble des éléments prévus par l'article R122-5 du code de l'environnement ; elle présente, enjeu par enjeu, les impacts attendus et les différentes mesures à mettre en œuvre. Elle comporte notamment une étude des incidences du projet sur les zones « Natura 2000 ».

Par ailleurs, le dossier comprend un résumé non technique clair de l'étude d'impact et de l'étude de danger, facilitant la prise de connaissance du dossier par le public.

Préservation de la biodiversité

Le projet est situé dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Garrigues de Cap Romarin » et la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Étang de La Palme », zone « Natura 2000 » désignée en application de la directive pour la protection des oiseaux ; il se situe à 500 mètres de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Complexe lagunaire de La Palme » et à proximité de la ZSC « Côtes sableuses de l'infra littoral Languedocien » (habitats marins littoraux).

L'étude des incidences Natura 2000 est basée sur un inventaire détaillé des espèces et habitats qui ont conduit à la désignation des sites « Natura 2000 ». L'étude naturaliste a été réalisée pendant 10,5 journées et 3 nuits, menée au printemps / été 2013, la zone étudiée couvrant 22 hectares.

Elle montre que l'extension de la carrière LAVOYE, assortie des mesures de réduction envisagées, n'aura pas d'effet notable sur l'état de conservation des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire ayant conduit à la désignation de la ZPS « Étang de La Palme ».

Au regard des espèces concernées et de l'absence de lien écologique avec la zone de projet, le projet n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation des deux ZSC « Complexe lagunaire de La Palme » et « Côtes sableuses de l'infra littoral Languedocien ».

Pour réduire les impacts du projet sur l'environnement naturel, des mesures de réduction ont été définies. Elles concernent notamment l'adaptation du calendrier des travaux à la biologie des espèces concernées, des adaptations des sources lumineuses et une mesure visant à améliorer les réaménagements prévus par l'exploitant en créant des habitats favorables à la diversité floristique et faunistique.

Des impacts persistent néanmoins pour certaines espèces à enjeu local de conservation élevée, du fait de la destruction inévitable de leur habitat et, pour certaines, d'individus. Il s'agit d'insectes (Decticelle Languedocienne, la Magicienne Dentelée), de papillon (la Proserpine), des lézards (Ocellé, le Seps Strié), des oiseaux (le Cochevis de Thékla et le Traquet Oreillard).

Le dossier prévoit, en conséquence, des mesures compensatoires liées à une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées instruite en parallèle au dossier d'autorisation d'exploitation de carrière.

Effets sur le paysage

Les fronts Nord, appuyés contre le relief, sont visibles dans le paysage, depuis la plaine et l'étang de La Palme au Sud (jusqu'à la plage de La Franqui). Le reste de la carrière, exploitée en dent creuse, n'est pas visible. Les stocks sur la zone technique décapée de l'extension pouvaient être visibles depuis certains points surélevés de la plaine au Sud-Ouest (A9).

Il n'y a pas de visibilité depuis le village de La Palme, ni depuis la commune de Port-la-Nouvelle au Nord-Est ou à l'Ouest de l'arrière de la plaine littorale.

Effets sur la santé

Le volet relatif aux effets sur la santé a pour objectif d'étudier les différents risques sanitaires présentés par le projet en fonctionnement normal vis-à-vis de la santé publique. L'exploitant fournit une étude des risques sanitaires complète, reprenant l'ensemble des risques liés à l'activité de la carrière. L'analyse des effets sur la santé est proportionnée aux risques liés à l'exploitation d'une carrière. Au regard des substances et des quantités mises en jeu, le risque sanitaire peut être qualifié de très faible.

L'évaluation des risques sanitaires est adaptée et proportionnée aux enjeux ; l'exploitant réalisera des mesures acoustiques lors de la mise en service de la carrière afin de vérifier la conformité de la modélisation, tant au niveau du périmètre de l'exploitation qu'en zone à émergence réglementée notamment au niveau de l'habitation située au nord-est du site, afin de contrôler l'efficacité de l'écran acoustique.

Transports

La situation du projet au cœur de la zone de Narbonne/Port-La-Nouvelle qui représente 39 % du marché départemental de matériaux, permet de limiter les impacts dus au transport des matériaux. Le projet n'entraînera, par ailleurs, pas de circulation d'engins sur les chemins du massif calcaire du Cap Romarin.

Remise en état

Rappelons que les carrières constituent une occupation temporaire du territoire sur lequel elles sont implantées. Le but de la remise en état prévue dans le cadre du projet est la restitution de la vocation naturelle initiale du site. La remise en état coordonnée à l'avancement des phases prévoit le remblayage à partir de matériaux inertes. Le remblaiement fera l'objet d'une procédure de contrôle et de tri spécifique, en conformité avec l'arrête du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières.

Il est à rappeler que le caractère inerte des déblais amenés sur site sera contrôlé selon une procédure très stricte qui sera reprise sous forme de prescriptions au sein de l'arrêté préfectoral. Le remblayage partiel de l'excavation avec des déblais inertes extérieurs permettra d'obtenir un niveau du sol plus proche du niveau naturel, avec diminution de l'effet de fosse.

4. Conclusion

L'étude d'impact est de bonne qualité et proportionnée aux enjeux du territoire et aux impacts potentiels du projet. La protection de l'environnement est bien prise en compte dans la justification des choix et les mesures prévues sont adaptées aux enjeux.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon

Philippe MONARD

